



**Décision n° 24-DCC-237 du 8 novembre 2024  
relative à la prise de contrôle exclusif de quinze fonds de commerce  
exploités par la société Courir France par la société Snipes SAS**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 10 octobre 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif de quinze fonds de commerce exploités par la société Courir France par la société Snipes SAS, formalisée par un protocole d'accord du 2 septembre 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Snipes SAS, active dans le secteur de la distribution au détail d'articles de sport, de quinze fonds de commerce exploités par la société Courir France, actifs sur ce même secteur. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les quinze fonds de commerce cibles constituent les actifs dont la cession a été proposée par la société JD Sports dans le cadre de l'acquisition du groupe Courir notifiée devant la Commission européenne et autorisée sous conditions par cette dernière le 22 octobre 2024<sup>1</sup>. L'analyse menée par l'Autorité dans le cadre de la présente opération reprend les définitions de marchés retenues par la Commission européenne dans cette décision.
3. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

---

<sup>1</sup> Décision de la Commission européenne, M.11159 « JD Sports / Groupe Courir », 22 octobre 2024.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 24-234 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence